

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***17311900***Déposé
16-05-2017

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/05/2017 - Annexes du Moniteur belge

0675749807

N° d'entreprise :**Dénomination (en entier) : ANKAMARKT**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée**Siège :** Rue des Sartis(HE) 23
(adresse complète) 7350 Hensies**Objet(s) de l'acte : Constitution**

D'un acte reçu par Maître **Anne TOUBEAUX**, Notaire à Quaregnon, en date du 15 mai 2017 à enregistrer, il résulte que :

Monsieur **HALICI** Emre, né à Boussu le 14 mai 1992 (numéro national : 920514/26323), célibataire, domicilié à 7350 Hensies rue des Sartis 23 ;

Déclarant ne pas avoir réalisé de déclaration de cohabitation légale.

Ont constitué une société comme suit :

Forme : La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée, en abrégé « SPRL ».

Dénomination : Elle est dénommée : « **ANKAMARKT** ».

Capital : vingt mille euros représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, intégralement souscrites et par un versement de vingt mille euros.

Que les fonds affectés à la libération des apports en numéraire ci-dessus ont été versés à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque ING sous le numéro BE69 3630 6535 2778.

Les fondateurs ont remis au Notaire instrumentant un plan financier.

Souscription et libération : Le capital social est souscrit au pair, en espèces,

- A concurrence de 100 parts sociales par Monsieur **HALICI** préqualifié ;

Les parts sociales, comme ci-avant vanté, sont libérées en numéraire comme suit :

- A concurrence de vingt mille euros par Monsieur **HALICI** préqualifié

Soit : **vingt mille euros**.

Siège social : Le siège social est établi à 7350 Hensies rue des Sartis 23. Il peut être transféré en tout endroit en Belgique par simple décision de la gérance publiée aux annexes du Moniteur Belge. La société peut établir, par simple décision de la gérance des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Objet social :

La société se donne pour objet, tant pour elle-même que pour le compte de tous tiers ou en association avec ces derniers, toutes activités généralement quelconques se rapportant tant en Belgique qu'à l'étranger à :

- Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'import et l'export (affrètement, approvisionnement, manutention, entreposage, démarquage, camionnage, cabotage, l'expédition, distribution, répartition, import, export...) de toutes marchandises, tous matériels, matériaux, colis et de tous produits commercialisables en général.

- Le transport terrestre national et international de marchandises sous toutes ses formes et par tous moyens,

- Le commerce de détail

- Le commerce d'articles de décoration, mobiliers, vêtements, bijoux de fantaisie, articles de cadeaux, textiles...
- Le commerce d'alimentation
- La petite restauration, snacks, friteries
- L'organisation d'événements, banquets, service traiteur..

Cette énumération n'est pas limitative.

La société peut réaliser ses objectifs en se livrant à toutes ses activités qui s'y rattachent, de près ou de loin, directement pour indirectement, ainsi que toutes opérations généralement quelconques qui pourraient naître des opérations de la société.

Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, ainsi que toutes activités corporelles, incorporelles ou intellectuelles se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

De même, elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes affaires ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Gérance et surveillance : La gérance de la société est confiée par l'Assemblée Générale à un gérant associé ou non associé, **personne physique**, statutaire ou non, et dans ce dernier cas, pour une durée à laquelle il pourra être mis fin en tout temps, par une décision de l'Assemblée Générale. L'Assemblée peut aussi fixer anticipativement la durée pour laquelle un gérant est nommé.

Sauf décision contraire de l'Assemblée générale, le mandat de gérant est exercé à titre gratuit. La gérance peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs gérants, ou encore à un directeur, associé ou non, et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés. Chaque gérant est investi, individuellement, des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que les actes dans lesquels intervient un officier ministériel, sont suivis, au nom de la société, par un gérant. Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, d'employés ou de salariés de la société, sont signés par un gérant. La surveillance de la société est exercée par les associés; chacun d'eux aura tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations sociales. Si, par suite de cession ou de transmission pour cause de mort de parts sociales, la société comporte plus de cinq associés, la surveillance de la société sera confiée à un ou plusieurs commissaires, non associés, nommés pour trois ans au plus, par l'assemblée générale des associés, à la majorité ordinaire des voix.

Assemblée Générale : *Assemblée générale annuelle :* le 3e samedi de mai, à dix-neuf heures, au siège social. Si ce jour est férié, l'Assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. Un gérant peut convoquer l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. La gérance doit la convoquer sur la demande d'associés possédant au moins un/cinquième du capital social. Les Assemblées Générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations. Les convocations contiennent l'ordre du jour, elles sont faites conformément aux dispositions du Code des sociétés. Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire. Chaque part donne droit à une voix.

Exercice social : commence le premier janvier et finit le trente et décembre.

Affectation du résultat : L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net. **L'assemblée générale fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un quart en moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Cette obligation de prélèvement existe jusqu'à ce que le fonds de réserve ait atteint le montant de la différence entre dix-huit mille six cents euros et le capital souscrit.** Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé. Le solde est mis à la disposition de l'Assemblée Générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Boni de liquidation : Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts. Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts.

Volet B - suite

1. **DISPOSITIONS TRANSITOIRES : Premier exercice social :** débute le 15 mai 2017 et finit le trente et un décembre deux mille dix-sept. **Première assemblée générale annuelle :** mai deux mille dix-huit. **Nomination d'un gérant non statutaire :** sont présentement nommés en qualité de gérants non statutaires : Monsieur HALICI préqualifié, qui accepte. **Rémunération des mandats de gérant :** Les associés ci-avant, réunis en Assemblée Générale, décident que le mandat de gérant sera exercé à titre gratuit.

2. **Reprise des engagements :**

Les associés, ci-avant, réunis en Assemblée Générale, décident de reprendre pour compte de la présente société les engagements pris en son nom et ce, à dater du 1er janvier 2017.

Pour extrait analytique, Maître Anne TOUBEAUX, Notaire à Quaregnon

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/05/2017 - Annexes du Moniteur belge